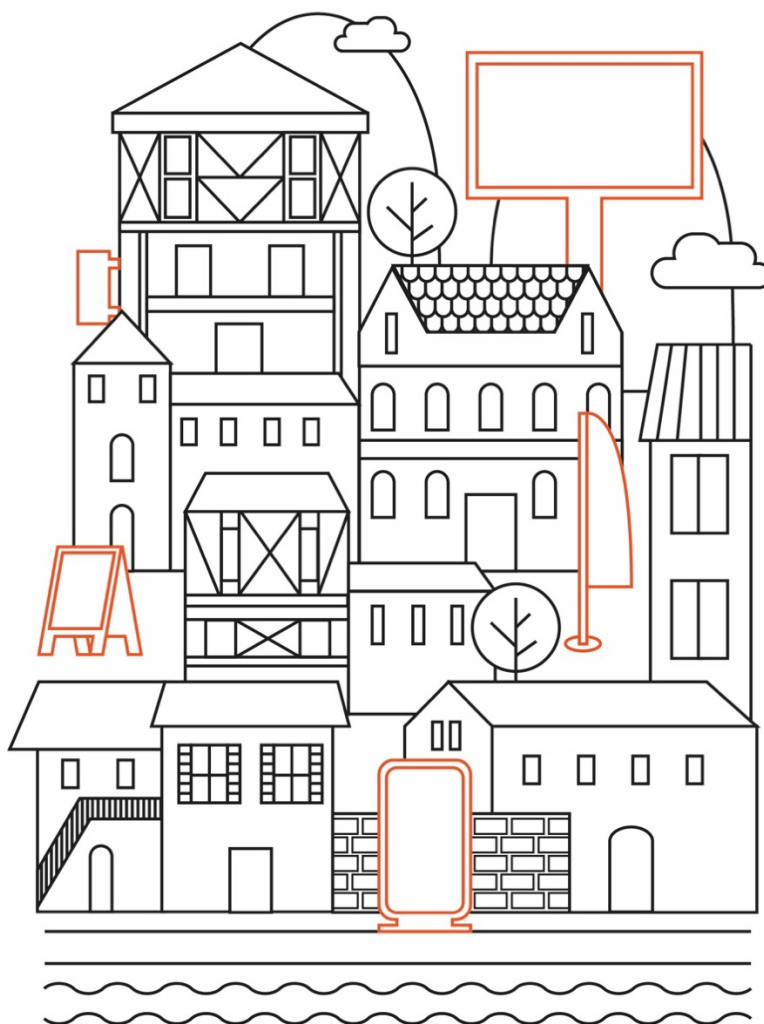




Ville de **Remoullins**

Règlement Local de Publicité (RLP)

Tome 3 – Annexes



accompagné par le bureau d'études



Prescrit en conseil municipal le 5 juin 2018

Arrêté en conseil municipal le 26 mai 2025

Approuvé en conseil municipal le 9 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 030-213002124-20260709-2026_095-DE

Sommaire

<i>Lexique</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération</i>	<i>7</i>
<i>Plan de zonage du Règlement Local de Publicité</i>	<i>10</i>

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU GARD



MAIRIE
DE
REMOULINS
30210

BP 50
Police Municipale :
Tél : 07 48 94 30 48

Messagerie : policemunicipale@remoulins.fr

Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 030-213002124-20241216-AM278_2024-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

am 278-2024

ARRETE FIXANT
LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE
LA COMMUNE DE REMOULINS

A Remoulins, le 16 décembre 2024

Le Maire de Remoulins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5eme partie- signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires ;

Arrêté :

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de REMOULINS sont fixées comme suit :

RD 6086 entrée et sortie au niveau de Lafoux route de Nîmes coordonnées 43.934690, 4.557142

RD 6086 entrée et sortie au niveau de l'établissement Piscine Eau douce route de Bagnols sur Cèze coordonnées 43.947844, 4.569838

RD981 entrée et sortie au niveau du camping La Sousta Avenue du Pont du Gard coordonnées 43.94692, 4.54743

RD 19 entrée et sortie au niveau du Club Canin Route d'Uzès coordonnées 43.942912, 4.560506

RD6100 entrée et sortie au niveau du Moulin de Basset Route d'Avignon coordonnées 43.939393, 4.578381

Article 2 :

Les limitations d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération.

Un plan de situation géographique de ces panneaux est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Remoulins, M. le directeur général des Services du Département, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Remoulins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Nicolas CARTAILLER

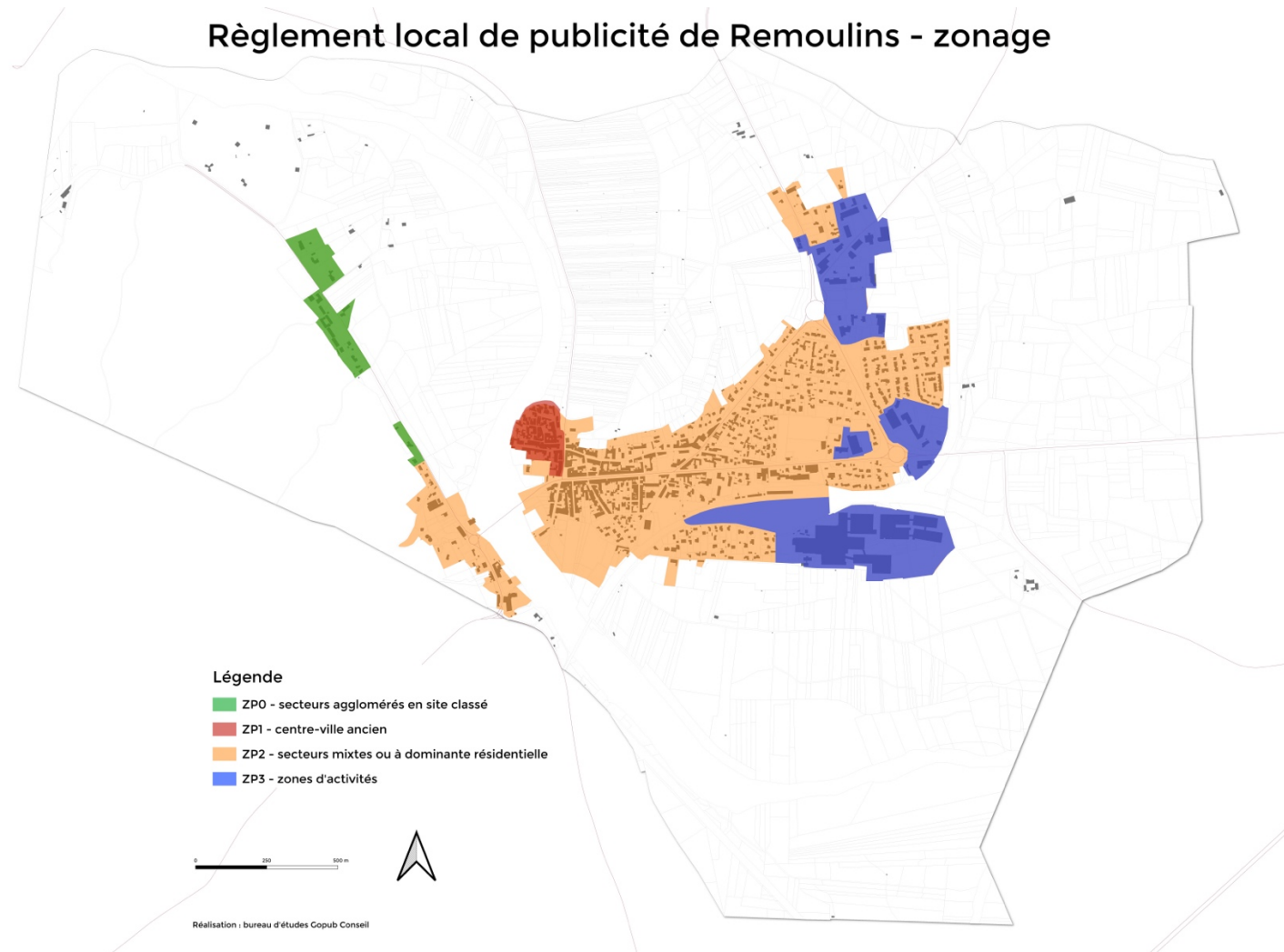


Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



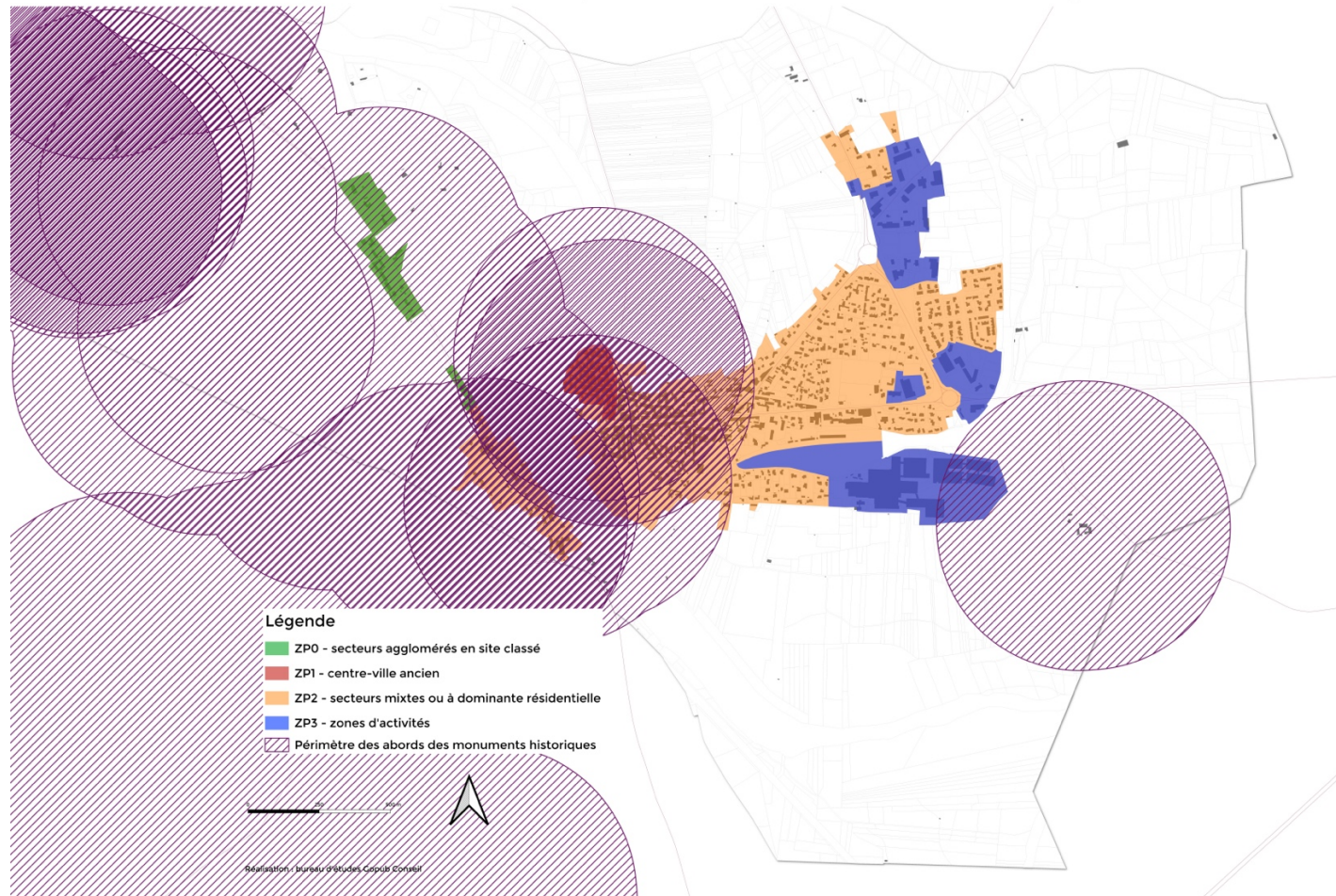
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Règlement local de publicité de Remoulins - zonage



Plan de zonage RLP et périmètres aux abords des monuments historiques

Règlement local de publicité de Remoulins - zonage



Envoyé en préfecture le 13/07/2026

Reçu en préfecture le 13/07/2026

Publié le

ID : 030-213002124-20260709-2026_095-DE